

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2018-258

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2018

Sommaire

Conseil National des Activités Privés de Sécurité	
13-2017-11-09-006 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N°04/2017-11-09 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Amel SOKRI	
(1 page)	Page 5
13-2017-09-28-017 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°01/2017-09-28 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société HEND	
SECURITE (1 page)	Page 7
13-2017-10-19-017 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°01/2017-10-19 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société	
GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION (1 page)	Page 9
13-2017-09-14-009 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°02/2017-09-14 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jean-Michel	
MALINOWSKI (1 page)	Page 11
13-2017-09-28-016 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°02/2017-09-28 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Hend KASMI (1	
page)	Page 13
13-2017-10-19-023 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°02/2017-10-19 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Brahim	
LEMOUCHI (1 page)	Page 15
13-2017-06-29-015 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°03/2017-06-29 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société TRI	
SECURITE (1 page)	Page 17
13-2017-10-19-021 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°03/2017-10-19 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société	
ASSISTANCE PROTECTION SECURITE (1 page)	Page 19
13-2017-11-09-004 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°03/2017-11-09 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société	
ALLIANCE PREVENTION SECURITE (1 page)	Page 21
13-2017-06-29-014 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°04/2017-06-29 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Thierry KOUBI	
(1 page)	Page 23
13-2017-10-19-019 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°04/2017-10-19 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Brahim	
LEMOUCHI (1 page)	Page 25
13-2017-01-19-015 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°05/2017-01-19 Portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société EMPIRE	
SECURITY SARL (1 page)	Page 27

13-2017-06-29-018 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°05/2017-06-29 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de	
la société TH AMGHAR (1 page)	Page 29
13-2017-10-19-016 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°05/2017-10-19 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalités financières à l'encontre	
de M. Emile SZABO (1 page)	Page 31
13-2017-01-19-014 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°06/2017-01-19 Portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Anwar OUBADI	
(1 page)	Page 33
13-2017-06-29-016 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°06/2017-06-29 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Thierry KOUBI	
(1 page)	Page 35
13-2017-07-20-035 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°06/2017-07-20 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Franck MASSIER	
(1 page)	Page 37
13-2017-10-19-018 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°06/2017-10-19 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalités financières à l'encontre	
de M. Andras SZABO (1 page)	Page 39
13-2017-01-19-016 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°07/2017-01-19 Portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Kaissani	
MOHAMED MSSAHAZI (1 page)	Page 41
13-2017-06-29-017 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°07/2017-06-29 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Hamid KASMI (1	
page)	Page 43
13-2017-10-19-022 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°07/2017-10-19 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société AZUR	
SECURITE (1 page)	Page 45
13-2017-04-27-012 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°08/2017-04-27 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Manuel TORRES	
(1 page)	Page 47
13-2017-10-19-024 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°08/2017-10-19 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Chaera	
BOUAICHA (1 page)	Page 49
13-2017-10-19-020 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°09/2017-10-19 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Abdallah	
BENCHENNI (1 page)	Page 51
13-2017-01-19-013 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°10/2017-01-19 Portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société SMGS	
PROVENCE (1 page)	Page 53
13-2017-01-19-017 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°11/2017-01-19 Portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Noël RASSOUL	
(1 page)	Page 55

13-2017-11-09-003 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°11/2017-11-09 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société PRET	ORII
SECURITE (1 page)	Page 57
13-2017-11-09-005 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°12/2017-11-09 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Fabrice COI	LAS
(1 page)	Page 59
13-2017-09-28-018 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°14/2017-09-28 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de l'association	
JURISDICTIO (1 page)	Page 61
13-2017-09-28-015 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°15/2017-09-28 portant	
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Fouhed AM	IAR
(1 page)	Page 63
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environner	ment
13-2018-10-17-006 - ARRÊTÉ Abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 juillet	
2004 autorisant Monsieur ESTEVE à alimenter en eau potable à partir de l'eau d'ur	1
forage deux logements situés chemin de Saint-Gabriel, lieu-dit la Malgue sur la	
commune d'EYRAGUES (13630) (2 pages)	Page 65
13-2018-10-17-007 - ARRÊTÉ Abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015	C
autorisant Monsieur LEBRE Adrien à alimenter en eau potable à partir de l'eau du c	anal
de Provence filtrée et désinfectée le domaine de la Mignarde comprenant trois gîtes,	trois
chambres d'hôtes et un logement situés chemin des Cayrades sur la commune de	
LAMBESC (13410) (2 pages)	Page 68
13-2018-10-17-008 - ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE Alimentation en eau potable	e par
forage de deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles et une	-
habitation appartenant à Monsieur GARCIA Max situés quartier les Basses Craux	sur
la commune d'AUREILLE (13930) (2 pages)	Page 71

13-2017-11-09-006

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N°04/2017-11-09 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Amel SOKRI



Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 04/2017-11-09

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Amel SOKRI

Dossier n° D13-575/ Rapport 154/2017 /CNAPS/ Société ALLIANCE PREVENTION SECURITE/Mme Amel SOKRI

Date et lieu de l'audience : le 9 novembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 612-18, R 631-3, R 631-4, R 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de Mme Amel SOKRI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 9 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Mme Amel SOKRI le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 19 décembre 2022.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES



13-2017-09-28-017

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°01/2017-09-28 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société HEND SECURITE



Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 01/2017-09-28

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société HEND SECURITE

Dossier n° D13-568/ Rapport 134/2017 /CNAPS/Société HEND SECURITE/M. Hend KASMI

Date et lieu de l'audience : le 28 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et R 631-22, L 612-15, L 612-20, R 612-32 et R 631-15, R 612-18, R 631-3 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société HEND SECURITE, sise 7 rue de Chanterac 13003 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 523 696 714, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 28 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société HEND SECURITE le 2 décembre 2017, est valable du 2 décembre 2017 au 2 décembre 2020.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES



13-2017-10-19-017

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°01/2017-10-19 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION



Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 01/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION

Dossier n° D13-573/ Rapport 126/2017 /CNAPS/ Société GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION/M. Brahim LEMOUCHI

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 634-6, L 612-9 et R 631-22, L 612-15, L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-4 et R 613-1, R 631-21, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION, sise 13 avenue de Roquefavour Quartier Saint Antoine 13015 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 534 242 185, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 3 décembre 2022.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES



13-2017-09-14-009

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°02/2017-09-14 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jean-Michel MALINOWSKI



Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 02/2017-09-14

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jean-Michel MALINOWSKI

Dossier n° D13-613/ Rapport 131/2017 /CNAPS/ Entreprise JEAN-MICHEL MALINOWSKI /M. Jean-Michel MALINOWSKI

Date et lieu de l'audience : le 14 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et R 631-22, L 612-6 et R 631-22, L 612-7, L 612-15 alinéa 1, L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 631-3, R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Jean-Michel MALINOWSKI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 14 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Jean-Michel MALINOWSKI le 27 octobre 2017, est valable du 27 octobre 2017 au 27 octobre 2018.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES



13-2017-09-28-016

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°02/2017-09-28 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Hend KASMI



Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 02/2017-09-28

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Hend KASMI

Dossier n° D13-568/ Rapport 135/2017 /CNAPS/Société HEND SECURITE/M. Hend KASMI

Date et lieu de l'audience : le 28 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6 et R 631-22, L 612-20, R 612-32 et R 631-15, R 612-18, R 631-3 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Hend KASMI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 28 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Hend KASMI le 4 décembre 2017, est valable du 4 décembre 2017 au 4 décembre 2020.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES



13-2017-10-19-023

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°02/2017-10-19 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Brahim LEMOUCHI



Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 02/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Brahim LEMOUCHI

Dossier nº D13-573/ Rapport 127/2017 /CNAPS/ Société GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION/M. Brahim LEMOUCHI

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 634-6, L 612-6, R 631-22, L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-4 et R 613-1, R 631-21, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Brahim LEMOUCHI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société M. Brahim LEMOUCHI le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 3 décembre 2022.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES



13-2017-06-29-015

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°03/2017-06-29 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société TRI SECURITE



Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 03/2017-06-29

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société TRI SECURITE

Dossiers n° D13-504/ Rapport 088/2017 /CNAPS/ Société TRI SECURITE/M. Thierry KOUBI

Date et lieu de l'audience : le 29 juin 2017 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-15, L 612-20, R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 613-1, R 631-3, L 612-6, R 631-23 et R 631-15, R 631-23 alinéa 2, du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société TRI SECURITE, sise 17 boulevard des Dames 13002 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 490 840 592, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 29 juin 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société TRI SECURITE le 27 juin 2017, est valable du 27 juin 2017 au 27 décembre 2017.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT



13-2017-10-19-021

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°03/2017-10-19 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société ASSISTANCE PROTECTION SECURITE



Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 03/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société ASSISTANCE PROTECTION SECURITE

Dossier n° D13-584/ Rapport 128/2017 /CNAPS/ Société ASSISTANCE PROTECTION SECURITE /M. Brahim LEMOUCHI

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et R 631-22, L 612-15, R 631-21, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société ASSISTANCE PROTECTION SECURITE, sise 13 avenue de Roquefavour Quartier Saint Antoine 13015 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 821 470 911, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société ASSISTANCE PROTECTION SECURITE le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 3 décembre 2020.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES



13-2017-11-09-004

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°03/2017-11-09 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société ALLIANCE PREVENTION SECURITE



Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 03/2017-11-09

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société ALLIANCE PREVENTION SECURITE

Dossier n° D13-575/ Rapport 153/2017 /CNAPS/ Société ALLIANCE PREVENTION SECURITE/Mme Amel SOKRI

Date et lieu de l'audience : le 9 novembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-15, R 612-18, R 631-3, R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société ALLIANCE PREVENTION SECURITE, sise 66 boulevard de la Blancarde 13004 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le n° 498 723 865, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 9 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société ALLIANCE PREVENTION SECURITE le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 19 décembre 2018.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES



13-2017-06-29-014

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°04/2017-06-29 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Thierry KOUBI



Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 04/2017-06-29

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Thierry KOUBI

Dossiers n° D13-504/ Rapport 089/2017 /CNAPS/ Société TRI SECURITE/M. Thierry KOUBI

Date et lieu de l'audience : le 29 juin 2017 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-4, R 613-1, R 631-3, L 612-6, R 631-23 et R 631-15, R 631-23 alinéa 2 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Thierry KOUBI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 29 juin 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Thierry KOUBI le 27 juin 2017, est valable du 27 juin 2017 au 27 décembre 2017.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT



13-2017-10-19-019

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°04/2017-10-19 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Brahim LEMOUCHI



Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 04/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Brahim LEMOUCHI

Dossier n° D13-584/ Rapport 129/2017 /CNAPS/ Société ASSISTANCE PROTECTION SECURITE /M. Brahim LEMOUCHI

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 634-6, L 612-6 et R 631-22, R 631-21, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Brahim LEMOUCHI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Brahim LEMOUCHI le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 3 décembre 2022.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES



13-2017-01-19-015

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°05/2017-01-19 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société EMPIRE SECURITY SARL



Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 05/2017-01-19

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société EMPIRE SECURITY SARL

Dossier n° D13-485/ Rapport 005/2017 / CNAPS / Sté EMPIRE SECURITY SARL/M. Anwar OUBADI

Date et lieu de l'audience : le 19 janvier 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6, R 631-22, L 612-15, R 631-4, R 631-18 et R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société EMPIRE SECURITY SARL, sise 73 boulevard Viala 13015 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 501 097 299 00017, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 janvier 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société EMPIRE SECURITY SARL le 7 février 2017, est valable du 7 février 2017 au 7 février 2022.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ



13-2017-06-29-018

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°05/2017-06-29 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la société TH AMGHAR



Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 05/2017-06-29

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la société TH AMGHAR

Dossiers n° D13-501/ Rapport 090/2017 /CNAPS/ Société TH AMGHAR/M. Thierry KOUBI

Date et lieu de l'audience : le 29 juin 2017 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-15, L 612-20 et R 631-15, l'article R 612-18 alinéa 2, L 613-4 et R 613-1, R 613-4, R 631-3, R 631-20 et R 631-21 alinéa 1, R 631-23 et R 631-15, R 631-23 alinéa 2 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société TH AMGHAR, sise 17 boulevard des Dames 13002 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 430 082 164, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 29 juin 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société TH AMGHAR le 27 juin 2017, est valable du 27 juin 2017 au 27 décembre 2017.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT



13-2017-10-19-016

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°05/2017-10-19 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalités financières à l'encontre de M. Emile SZABO



Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 05/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalités financières à l'encontre de M. Emile SZABO

Dossier n° D13-638/ Rapport 162/2017 /CNAPS/ Société GARD XXL (fermée depuis le 30 juin 2017) /M. Emile SZABO/M. Andras SZABO

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6 et R 631-22, R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de deux ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Emile SZABO d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Emile SZABO le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 3 décembre 2019.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES



13-2017-01-19-014

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°06/2017-01-19 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Anwar OUBADI



Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 06/2017-01-19

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Anwar OUBADI

Dossier n° D13-485/ Rapport 006/2017 / CNAPS / Sté EMPIRE SECURITY SARL/M. Anwar OUBADI

Date et lieu de l'audience : le 19 janvier 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6, R 631-22, R 631-4, R 631-18 et R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Anwar OUBADI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 janvier 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Anwar OUBADI le 7 février 2017, est valable du 7 février 2017 au 7 février 2022.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ



13-2017-06-29-016

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°06/2017-06-29 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Thierry KOUBI



Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 06/2017-06-29

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Thierry KOUBI

Dossiers n° D13-501/ Rapport 091/2017 /CNAPS/ Société TH AMGHAR/M. Thierry KOUBI

Date et lieu de l'audience : le 29 juin 2017 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-4 et R 613-1, R 613-4, R 631-3, R 631-20 et R 631-21 alinéa 1, R 631-23 et R 631-15, R 631-23 alinéa 2 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Thierry KOUBI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 29 juin 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Thierry KOUBI le 27 juin 2017, est valable du 27 juin 2017 au 27 décembre 2017.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT



13-2017-07-20-035

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°06/2017-07-20 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Franck MASSIER



Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 06/2017-07-20

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Franck MASSIER

Dossier n° D13-542/ Rapport 111/2017 /CNAPS/Société ALARME PREVENTION PROTECTION ET SECURITE /M. Franck MASSIER/M. Pascal BLANCHAUD

Date et lieu de l'audience : le 20 juillet 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6 et R 631-22, L 612-20, R 631-21, R 631-23, du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Franck MASSIER d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 20 juillet 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Franck MASSIER le 6 septembre 2017, est valable du 6 septembre 2017 au 6 septembre 2020.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES



13-2017-10-19-018

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°06/2017-10-19 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalités financières à l'encontre de M. Andras SZABO



Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 06/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalités financières à l'encontre de M. Andras SZABO

Dossier n° D13-638/ Rapport 163/2017 /CNAPS/ Société GARD XXL (fermée depuis le 30 juin 2017) /M. Emile SZABO/M. Andras SZABO

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6 et R 631-22, R 631-4, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Andras SZABO d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Andras SZABO le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 3 décembre 2020.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES



13-2017-01-19-016

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°07/2017-01-19 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Kaissani MOHAMED MSSAHAZI



Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 07/2017-01-19

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Kaissani MOHAMED MSSAHAZI

Dossier n° D13-510/ Rapport 007/2017 / CNAPS / SOCIETE EUROPEENNE DE SECURITE GENERALE (S.E.S.G.)/M. Kaissani MOHAMED MSSAHAZI

Date et lieu de l'audience : le 19 janvier 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6, R 631-22, R 631-3 et R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Kaissani MOHAMED MSSAHAZI, né le 22 octobre 1992 à MARSEILLE, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 janvier 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Kaissani MOHAMED MSSAHAZI le 15 février 2017, est valable du 15 février 2017 au 15 février 2022.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ



13-2017-06-29-017

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°07/2017-06-29 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Hamid KASMI



Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 07/2017-06-29

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Hamid KASMI

Dossiers n° D13-541/ Rapport 092/2017 /CNAPS/ Société HAKADOCKS SECURITE (fermée le 31 mars 2017)/M. Hamid KASMI

Date et lieu de l'audience : le 29 juin 2017 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6 et R 631-22, L 612-7, R 612-18 alinéa 2, R 631-3 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Hamid KASMI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 29 juin 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Hamid KASMI le 28 juin 2017, est valable du 28 juin 2017 au 28 juin 2018.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT



13-2017-10-19-022

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°07/2017-10-19 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société AZUR SECURITE



Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 07/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société AZUR SECURITE

Dossier nº D13-605/ Rapport 159/2017 /CNAPS/ Société AZUR SECURITE/Mme Chaera BOUAICHA/M. Abdallah BENCHENNI

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 612-10-1 et L 612-9, L 612-15, L 612-22 et L 612-23, R 612-32, R 631-15, R 612-18, R 631-3 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société AZUR SECURITE, sise 51 avenue André Roussin ZAC de Saumaty Séon Bât B 13016 MARSEILLE et immatriculée, initialement, au registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE, puis de MARSEILLE sous le numéro 534 292 073 00010, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société AZUR SECURITE le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 19 juin 2018.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES



13-2017-04-27-012

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°08/2017-04-27 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Manuel TORRES



Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 08/2017-04-27

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Manuel TORRES

Dossier n° D13-551/ Rapport 059/2017 /CNAPS/ Entreprise TORRES MANUEL /M. Manuel TORRES

Date et lieu de l'audience : le 27 avril 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-1, L 612-9 et R 631-22, L 612-5, L 612-6, L 612-7 et L 613-7, L 612-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-3 et R 613-5, R 613-1, R 631-4, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Manuel TORRES d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 27 avril 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Manuel TORRES le 7 juin 2017, est valable du 7 juin 2017 au 7 juin 2020.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ



13-2017-10-19-024

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°08/2017-10-19 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Chaera BOUAICHA



Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 08/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Chaera BOUAICHA

Dossier n° D13-605/ Rapport 160/2017 /CNAPS/ Société AZUR SECURITE/Mme Chaera BOUAICHA/M. Abdallah BENCHENNI

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 612-10-1, L 612-22 et L 612-23, R 612-32, R 631-15, R 612-18, R 631-3, R 631-16 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de Mme Chaera BOUAICHA d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Mme Chaera BOUAICHA le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 19 juin 2018.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES



13-2017-10-19-020

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°09/2017-10-19 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Abdallah BENCHENNI



Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 09/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Abdallah BENCHENNI

Dossier nº D13-605/ Rapport 161/2017 /CNAPS/ Société AZUR SECURITE/Mme Chaera BOUAICHA/M. Abdallah BENCHENNI

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Abdallah BENCHENNI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Abdallah BENCHENNI le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 19 juin 2018.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES



13-2017-01-19-013

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°10/2017-01-19 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société SMGS PROVENCE



Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 10 /2017-01-19

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société SMGS PROVENCE

Dossier n° D13-489/ Rapport 003/2017 / CNAPS / Société SMGS PROVENCE/M. Noël RASSOUL

Date et lieu de l'audience : le 19 janvier 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9, R 631-22, L 612-15, L 612-15, L 612-20, R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 631-3 et R 631-21 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de deux ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société SMGS PROVENCE, sise 16 boulevard des Orgues 13004 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 793 760 570 00028 d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 janvier 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société SMGS PROVENCE le 7 février 2017, est valable du 7 février 2017 au 7 février 2019.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ



13-2017-01-19-017

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°11/2017-01-19 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Noël RASSOUL



Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 11 /2017-01-19

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Noël RASSOUL

Dossier n° D13-489/ Rapport 004/2017 / CNAPS / Société SMGS PROVENCE/M. Noël RASSOUL

Date et lieu de l'audience : le 19 janvier 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6, R 631-22, L 612-7, L 612-20, R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 631-3, R 631-16 et R 631-21du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de deux ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Noël RASSOUL d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 janvier 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Noël RASSOUL le 7 février 2017, est valable du 7 février 2017 au 7 février 2019.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ



13-2017-11-09-003

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°11/2017-11-09 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société PRETORII SECURITE



Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 11/2017-11-09

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société PRETORII SECURITE

Dossier nº D13-464/Rapport 155/2017 /CNAPS/ Société PRETORII SECURITE/M. Fabrice COLAS

Date et lieu de l'audience : le 9 novembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-15 alinéa 1, L 613-1 et R 613-5, L 613-3 et R 613-6 alinéa 2, R 631-3, R 631-4, R 631-21, R 631-22 et R 631-23, R 631-22 et R 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société PRETORII SECURITE, sise 19 rue des Ventadouiro ZA La Gandonne Bât B 13300 SALON-DE-PROVENCE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SALON-DE-PROVENCE sous le numéro 537 765 166 00039, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 9 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société PRETORII SECURITE le 22 décembre 2017, est valable du 22 décembre 2017 au 22 juin 2018.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES



13-2017-11-09-005

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°12/2017-11-09 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Fabrice COLAS



Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 12/2017-11-09

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Fabrice COLAS

Dossier nº D13-464/Rapport 156/2017 /CNAPS/ Société PRETORII SECURITE/M. Fabrice COLAS

Date et lieu de l'audience : le 9 novembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 613-1, R 613-5, R 613-6 alinéa 2, R 631-3, R 631-4, R 631-21, R 631-22, R 631-23, R 631-22 alinéa 5, R 631-22 et R 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Fabrice COLAS d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 9 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Fabrice COLAS le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 19 juin 2018.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES



13-2017-09-28-018

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°14/2017-09-28 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de l'association JURISDICTIO



Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 14/2017-09-28

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de l'association JURISDICTIO

Dossier n° D13-627/ Rapport 142/2017 /CNAPS/Association JURISDICTIO/M. Fouhed AMIAR

Date et lieu de l'audience : le 28 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 622-1 et suivants, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de l'association JURISDICTIO, sise 18 rue du Docteur Léon PERRIN 13003 MARSEILLE, bénéficiant du SIRET n° 790 986 699 00011, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 28 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à l'association JURISDICTIO le 4 décembre 2017, est valable du 4 décembre 2017 au 4 décembre 2020.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES



13-2017-09-28-015

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°15/2017-09-28 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Fouhed AMIAR



Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 15/2017-09-28

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Fouhed AMIAR

Dossier n° D13-627/ Rapport 143/2017 /CNAPS/Association JURISDICTIO/M. Fouhed AMIAR

Date et lieu de l'audience : le 28 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.);

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 622-1 et suivants, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Fouhed AMIAR d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 28 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Fouhed AMIAR le 4 décembre 2017, est valable du 4 décembre 2017 au 4 décembre 2020.

Pour la CLAC Sud Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-10-17-006

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 autorisant Monsieur ESTEVE à alimenter en eau potable à partir de l'eau d'un forage deux logements

situés chemin de Saint-Gabriel, lieu-dit la Malgue sur la commune d'EYRAGUES (13630)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 17 octobre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 autorisant Monsieur ESTEVE à alimenter en eau potable à partir de l'eau d'un forage deux logements

situés chemin de Saint-Gabriel, lieu-dit la Malgue sur la commune d'EYRAGUES (13630)

Parcelle DI 22.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 autorisant Monsieur ESTEVE à alimenter en eau potable, à partir de l'eau d'un forage, deux logements situés chemin de Saint-Gabriel, lieu-dit la Malgue à EYRAGUES (13630),

VU le mail du 6 avril 2018 transmis par l'intéressé indiquant un changement de destination des logements,

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 26 juin 2018 resté sans réponse à ce jour,

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de l'eau du forage à des fins collectives.

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRÊTE

- Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 autorisant Monsieur ESTEVE à alimenter en eau potable, à partir de l'eau d'un forage, deux logements situés chemin de Saint-Gabriel, lieu-dit la Malgue sur la commune d'EYRAGUES (13630) est abrogé.
- Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire d'Eyragues, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet La Secrétaire Générale

signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-10-17-007

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 autorisant Monsieur LEBRE Adrien à alimenter en eau potable

à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée le domaine de la Mignarde comprenant trois gîtes, trois chambres d'hôtes et un logement

> situés chemin des Cayrades sur la commune de LAMBESC (13410)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 17 octobre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 autorisant Monsieur LEBRE Adrien à alimenter en eau potable à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée le domaine de la Mignarde comprenant trois gîtes, trois chambres d'hôtes et un logement

> situés chemin des Cayrades sur la commune de LAMBESC (13410)

> > Parcelle: BI 256.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 autorisant Monsieur LEBRE Adrien à alimenter en eau potable à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée le domaine de la Mignarde comprenant trois gîtes, trois chambres d'hôtes et un logement situés chemin des Cayrades à LAMBESC (13410),

VU l'attestation de cessation d'activité transmise par mail le 24 mai 2018 par l'intéressé,

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 6 juin 2018 resté sans réponse à ce jour,

VU l'accusé de réception de ce courrier signée par l'intéressée le 9 juin 2018,

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée à des fins collectives.

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 autorisant Monsieur LEBRE Adrien à alimenter, en eau potable à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée, le domaine de la Mignarde comprenant trois gîtes, trois chambres d'hôtes et un logement situés chemin des Cayrades à LAMBESC (13410), Parcelle BI 256 est abrogé.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

<u>Article 3</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Lambesc, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet La Secrétaire Générale

signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-10-17-008

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

Alimentation en eau potable par forage de deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles et une habitation appartenant à Monsieur GARCIA Max

> situés quartier les Basses Craux sur la commune d'AUREILLE (13930)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 17 octobre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

Alimentation en eau potable par forage de deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles et une habitation appartenant à Monsieur GARCIA Max

> situés quartier les Basses Craux sur la commune d'AUREILLE (13930)

> > Parcelle : AV 22

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 autorisant Monsieur GARCIA Max à alimenter en eau potable, à partir d'un forage, deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles situés les Basses Craux à AUREILLE (13930), Parcelle : AV 22,

VU le mail transmis par le pétitionnaire le 12 septembre 2018,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder la construction au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 est modifié comme suit : Monsieur GARCIA Max est autorisé à utiliser l'eau d'un forage afin d'alimenter en eau potable deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles et une habitation situé les Basses Craux sur la commune d'AUREILLE (13930), Parcelle : AV 22.

<u>Article 2</u> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 est modifié comme suit : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m3/jour maximum.

<u>Article 3</u> : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 sont inchangés.

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire d'Aureille, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet La Secrétaire Générale

signé

Magali CHARBONNEAU